

DÉPARTEMENT
VAL D'OISE
COMMUNE
PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté-Egalité-Fraternité



N° 1 396-24

OBJET : ARRETE PERMANENT D'INTERDICTION DU DOUBLE-SENS CYCLABLE EN VOIE A SENS UNIQUE ZONE 30

Rue Thiers – Tronçon entre la rue de la Bretonnerie et la rue Pierre Butin

Vu les articles L 2212.1, L. 2213.1 à L 2213.6 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

Vu le Code pénal, notamment l'article R 610-5,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R 110-2 et R 417-10,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (4ème partie) du 22 octobre 1963 modifiée le 8 janvier 2016,

Vu le décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 relatif à la généralisation, à partir du 1^{er} juillet 2010, des contre-sens vélos dans les « zones de rencontre » et les « zones 30 » des voies à sens unique de circulation en agglomération,

Considérant les caractéristiques et l'organisation de la rue Thiers en sens unique de circulation classée en « zone 30 », à savoir :

Sa déclivité car le fait que ce tronçon soit très pentu accélère la vitesse à vélo,

Le trafic important de véhicules sur ce tronçon,

Le manque de visibilité du virage depuis la rue de la Bretonnerie lorsque l'on descend vers la rue Thiers étant dangereux, ce virage en épingle à cheveux très technique rendant le croisement cycles / automobiles très délicat à cet endroit,

Considérant que, dans ces conditions, le croisement de flux automobiles et des cycles en contresens ne pourrait pas se faire ni en toute commodité ni en toute sécurité,

Considérant qu'il est nécessaire dans l'intérêt général et par mesure de sécurité, de réglementer la circulation des vélos dans les voies classées en « zone 30 » et sur le territoire de la ville de Pontoise.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La rue Thiers – Tronçon entre la rue de la Bretonnerie et la rue Pierre Butin étant incompatible avec la mise en œuvre d'un double sens cyclable tel que prévu par l'article 13 du décret du 30 juillet 2008, la circulation des cyclistes en contre sens de la circulation générale y est interdite.

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE
HÔTEL DE VILLE : 2, rue Victor-Hugo • B.P. 109 • 95 300 PONTOISE - Téléphone : 01 34 43 34 43 - Télécopieur : 01 34 43 34 05 -
www.ville-pontoise.fr



Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera assurée par les services techniques municipaux (panneaux).

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté prendra effet dès la pose de ladite signalisation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

- Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)

Fait à Pontoise, le 09 SEPT 2024

Le 09 SEPT 2024

Pour le Maire et par délégation

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir



P/ le Maire et par délégation l'Adjointe chargée de la Mobilité et de la Transition écologique

Léna MOAL

RÉPUBLIQUE  FRANÇAISE

HÔTEL DE VILLE : 2, rue Victor-Hugo ● B.P. 109 ● 95 300 PONTOISE - Téléphone : 01 34 43 34 43 - Télécopieur : 01 34 43 34 05 - www.ville-pontoise.fr

REÇU EN PREFECTURE

Le 05/07/2024

Application agréée E.legalite.com